

Service Santé et Protection Animales, Protection de
l'Environnement
57 rue de Mulhouse
CS 53317
21035 Dijon

Dijon, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONOT Michel

Abbaye du Val des Choues
21400 Villiers-Le-Duc

Références : [DDPP21 2025 01354](#)

Code AIOT : 0052100229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement MONOT Michel implanté Abbaye du Val des Choues 21400 Villiers-le-duc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONOT Michel
- Abbaye du Val des Choues 21400 Villiers-le-duc
- Code AIOT : 0052100229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage de M. Monot est autorisé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 pour une capacité de 150 chiens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Collecte, stockage et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2008, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
17	Epandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
18	Epandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Sans objet
2	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
3	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Sans objet
4	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
5	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
8	Aménagement des locaux- Imperméabilité- Etanchéité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	Sans objet
9	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	Sans objet
12	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
13	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
14	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
19	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Sans objet
20	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Sans objet
21	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la dernière inspection, l'installation avait fait l'objet d'une mise en demeure. Après remise en conformité et inspection sur place, la mise en demeure a été levée.

L'inspection de ce jour met en évidence de nouvelles non-conformités, notamment sur le stockage et la gestion des déjections canines, et la conformité des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : L'installation est conforme à l'autorisation initiale. Le nombre de chiens est de 75 selon les dires de l'éleveur. Le nombre de chiens présents est inférieur à 150.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, clôture
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : Les parcs d'ébats sont globalement en état. Il y a quelques creusements très localisés. Les cours des chenils et les parcs d'ébats sont clôturés de grilles ou de grillage. Les hauteurs de grilles n'ont pas été vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux de désinfection et de traitement
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : L'installation n'utilise qu'un seul produit: Saniterpen+ La fiche de données de sécurité a été présentée. Seul le bidon en cours d'utilisation est sur le site (pas de stock d'avance). Il est stocké dans un seau qui fait office de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les nuisibles (rongeurs). L'enregistrement du suivi est fait sur informatique (tableau).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats : L'installation dispose d'un accès pour les engins de secours. Les engins peuvent stationner sur le parking devant le site. Ils peuvent accéder à l'intérieur du site par un portail. L'accès au site depuis la voie publique est fermé (portail). Il n'y a pas d'accès libre pour les personnes étrangères à l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les extincteurs ont été mis en place en 2022 et n'ont jamais été vérifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le contrôle des installations électriques date du 26/08/2022. Il a été fait par l'APAVE. L'arrêté préfectoral d'autorisation impose un contrôle tous les 3 ans. Le site n'emploie pas de salarié ni d'apprenti. Suite aux constats de non-conformité des installations électriques relevées dans le rapport de l'APAVE, un devis d'intervention d'un électricien a été établi en avril 2025. Les travaux n'ont pas été faits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il faut faire rapidement le contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : I-Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Le seul produit dangereux utilisé est le Saniterpen+. Il est stocké dans un seau qui sert de rétention. La cuve à fuel professionnelle présente sur le site est à double paroi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m3/jour.
Constats : L'alimentation du site est assurée par un captage privé. Il est équipé d'un compteur. Le volume consommé annuellement est de 350 m3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La ressource est équipée d'un compteur. Il n'est pas relevé chaque semestre. Il n'y a pas d'enregistrement de la consommation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.
Constats : Les sols béton des cours de 2 chenils sont fissurés. Au droit du broyeur à viande, le caniveau est fissuré, l'eau de lavage stagne.
Type de suites proposées : Avec suites

N° 12 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Les plans des réseaux ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les eaux souillées sont collectées et dirigées vers le traitement (filtres plantés de roseaux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Les réseaux sont séparatifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déjections solides sont ramassées quotidiennement et stockées dans le bassin de minéralisation des boues, les déjections des chevaux seront également déposées sur ce site. En fin de cycle, le produit issu de cette minéralisation pourra être utilisé en engrais si l'analyse est conforme à la réglementation en vigueur, dans le cas contraire, il sera incinéré.
Constats : Les déjections canines sont ramassées et stockées en tas, directement sur le sol d'une prairie, en mélange avec les anciennes litières des écuries qui n'ont pas été évacuées. Il n'y a plus de chevaux à l'abbaye du Val des Choues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Collecte, stockage et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2008, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.
Constats : Les déjections sont stockées sur une parcelle attenante au site, à même le sol. L'exploitant ne dispose pas de la capacité de stockage réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Epandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : Les effluents liquides sont traités par un système de traitement. Les effluents solides (déjections) sont ramassés et mis en tas directement sur le sol d'une parcelle agricole. Ils sont ensuite épandus. L'installation ne dispose pas de plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Epandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.

Constats : Les effluents liquides sont collectés et dirigés vers un système de traitement de type filtres plantés de roseaux. Les effluents solides sont ramassés et stockés directement sur le sol sur une prairie extérieure au site d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Les déchets vétérinaires sont stockés dans un container jaune destiné aux DASRI. Le bac est plein. L'exploitant présente un contrat d'enlèvement avec la société CIBAC (devenue Incineris) à Chevigny Saint Sauveur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le bac est à faire enlever pour élimination par une filière réglementaire. Le justificatif de son élimination sera fourni à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.

Constats : Les cadavres de chiens sont enlevés par l'équarrissage. Les bons SECANIM de janvier et juillet 2025 ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Pas de changement d'exploitant à ce jour. M. Monot indique que le site a été vendu et que l'activité sera arrêtée au plus tard en décembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement disposant d'un arrêté d'autorisation, une procédure de cessation d'activité devra être faite selon les dispositions de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi ASAP.
Type de suites proposées : Sans suite